

Au nom de la loi à vélo, j'ai le droit de quoi ?

Certes, aucun permis n'est nécessaire pour se déplacer à vélo, mais ce n'est pas une raison pour oublier son code de la route : PETITE REVISION des principales prescriptions.

Un cycliste peut-il circuler sur le trottoir ?

NON ! Sauf pour les enfants de moins de huit ans, on ne peut pas rouler à vélo sur les trottoirs. Par contre, circuler à pied en poussant son vélo à la main est toléré (Article R412-34).

OUI, si une piste cyclable, matérialisée par deux bandes blanches et le pictogramme vélo, a été aménagée sur une portion du trottoir : elle devient alors une portion de chaussée dédiée aux cyclistes. Soyez toutefois vigilants et tolérants avec les piétons.



Un cycliste peut-il circuler dans une rue ou aire piétonne ?

OUI, en respectant certaines règles et sauf indication contraire. Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons (Article R431-9).

Autrement dit, en cas d'affluence, ne vous énervez pas, les piétons sont prioritaires.



Peut-on circuler hors des pistes et voies cyclables ?

C'est possible, mais... Depuis 1998, les pistes aménagées pour les vélos ne sont plus obligatoires. Pourtant, dans certains contextes difficiles, elles peuvent le devenir : elles sont alors signalées par un panneau « vélo » dans un rond bleu. Dans ce cas, les contourner, c'est encourir une amende.



Indiquer que l'on va tourner avec son bras, est-ce une obligation ?

OUI, « tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de son véhicule ou à en ralentir l'allure doit avertir de son intention les autres usagers » (Article R412-10). Le cycliste étant un conducteur de véhicule comme un autre au regard du code de la route, il est soumis à cette règle.

Surtout, indiquer votre intention de changer de direction aux autres usagers de la route vous protège. Il est recommandé d'établir autant que possible un contact visuel pour attirer l'attention d'un automobiliste, motocycliste ou piétons qui ne vous aurait pas vu.

35€



Doit-on porter un gilet fluorescent ?

Ça dépend de la visibilité... Depuis 2008, la nuit ou le jour par mauvaises conditions de visibilité, les cyclistes (et leur passager) doivent porter un gilet jaune de sécurité à bandes réfléchissantes conforme à la réglementation.

35€



Est-ce que l'éclairage sur un vélo est obligatoire ?

Ça dépend là aussi de la visibilité... Les articles R313-4 et 5 du code de la route impose un éclairage sur les vélos uniquement de nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante. Contrairement à d'autres catégories de véhicules, il n'est pas prévu que les équipements soient fixés à demeure sur les vélos.

11€



Peut-on téléphoner à vélo ?

NON. Comme « l'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit (R412-6-1, 2ème classe) » et les cyclistes étant des conducteurs de véhicules comme les autres, il est interdit de téléphoner à vélo. S'il n'est pas interdit d'utiliser un kit dits mains libres, de nombreux professionnels soulignent que téléphoner est une distraction qui peut donc se révéler dangereuse. Près d'un accident corporel de la route sur dix est associé à l'usage du téléphone portable, que le conducteur utilise ou non un kit mains-libres.

35€



Peut-on pédaler avec des écouteurs sur les oreilles ?

NON. Depuis le 1^{er} juillet 2015, les automobilistes et les cyclistes sont soumis à la même règle : interdiction de rouler avec des écouteurs, oreillettes ou casque audio vissés sur les oreilles, ou gare à l'amande !



Peut-on circuler côte à côte à vélo ?

OUI, mais... Les cyclistes peuvent circuler à deux maximum mais « ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche » (Article R431-7).

Les cyclistes sont aussi tenus de respecter des distances de sécurité suffisantes « ...pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée. Elle correspond à la distance parcourue par le véhicule pendant un délai d'au moins deux secondes. » (Article R412-12).



Peut-on griller un feu rouge ?

NON. Sauf si un panneau signalétique placé au-dessus ou en dessous d'un feu tricolore vous y autorise spécifiquement. Sinon, on peut descendre de son vélo et traverser à pied.



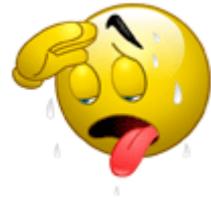
Peut-on pédaler en tongs ?

A priori OUI. Mais si un policier estime que le « chaussant » s'apparente à « quelque chose qui vous empêche de vous tenir constamment en position d'exécuter toutes manœuvres qui vous incombent » (art. R.412-6 du code de la route), il peut vous verbaliser.



Peut-on perdre des points sur son permis de conduire suite à une infraction commise à vélo ?

NON. La réponse du Ministère de l'Intérieur est claire : « il ne peut y avoir de retrait de points que pour les infractions commises avec un véhicule pour la conduite duquel un permis de conduire est exigé. C'est ainsi qu'une infraction au code de la route commise à bicyclette ou avec une voiturette, par exemple, ne donne pas lieu à retrait de points ».



Comme vous pouvez le constater, ne pas respecter le code de la route peut coûter cher !

La plupart de ces prescriptions sont faites, en premier lieu, pour la sécurité des cyclistes. Alors soyez prudents.

Bonne route à tous !